

CODE DE DEONTOLOGIE

Les responsabilités et les conduites
des Professionnels de l'Analyse
du Comportement



Sommaire

A. Préambule p.4

B. Règles de conduites alignées sur les valeurs : envers le bénéficiaire, les supervisés, les confrères, la science et la société

I. Les responsabilités et la conduite des Professionnels de l'Analyse du Comportement envers le bénéficiaire

I.1 Intégrité, honnêteté

- I.1.a Les conditions préalables à la prestation p.5
- I.1.b Les droits et prérogatives du bénéficiaire p.6
- I.1.c Les relations professionnelles avec le bénéficiaire p.6
- I.1.d La publicité et la promotion de services p.7
- I.1.e Collaboration avec d'autres professionnels p.7

I.2 Bienveillance

- II.2.a La conduite professionnelle respectueuse p.7
- I.2.b Les programmes d'intervention p.8
- I.2.c Les procédures de renforcement et d'affaiblissement du comportement p.8
- I.2.d Contraintes et obstacles environnementaux lors de la mise en œuvre des programmes
- I.2.e Le secret professionnel p.9

I.3 Efficacité, rigueur scientifique, flexibilité

- I.3. Les interventions fondées sur les données scientifiques p.9

I.4 Responsabilité

- I.4.a Le cadre et les responsabilités p.10
- I.4.b Les informations sur les modalités et le cadre des prestations p.10
- I.4.c La confidentialité des données d'intervention p.11
- I.4.d L'efficacité des prestations fournies p.12
- I.4.e La documentation p.12
- I.4.f L'interruption des prestations p.12

II. Les responsabilités et la conduite des Professionnels de l'Analyse du Comportement envers les supervisés et les étudiants p.13

II.1 Intégrité, honnêteté

- II.1.a Les droits et prérogatives du supervisé et de l'étudiant p.14
- II.1.b Les relations professionnelles avec le supervisé et l'étudiant p.14

II.2 Bienveillance

- II.2. Les compétences de supervision p.14

II.3 Efficacité, rigueur scientifique, flexibilité

- II.3. Les conditions d'une supervision efficace p.14

II.4 Responsabilité

- II.4.a Le cadre et les responsabilités p.15



II.4.b La confidentialité et la sauvegarde des données p.15
II.4.c L'interruption de la supervision p.15

III. Les responsabilités et la conduite des Professionnels de l'Analyse du Comportement envers l'ONPAC et les confrères ou les autres professionnels p.16

III.1 Intégrité, honnêteté

III.1.a Communication et déclarations avec les confrères et les autres professionnels p.16
III.1.b Collaboration avec les confrères et les autres professionnels p.16
III.1.c Propriété intellectuelle de l'ONPAC p.17

III.2 Bienveillance p.17

III.2. La bienveillance dans la communication avec les confrères et les autres professionnels

III.3 Efficacité, rigueur scientifique, flexibilité

III.3. Une pratique fondée sur la Science p.17

III.4 Responsabilité

III.4.a La responsabilité au sein des relations professionnelles p.18
III.4.b Les violations éthiques par un confrère p.18
III.4.c La communication d'information avec l'ONPAC p.18
III.4.d Documentation des prestations et de la recherche p.19

IV. Les responsabilités et la conduite des Professionnels de l'Analyse du Comportement envers la Science p.19

IV.1 Intégrité, honnêteté

IV.1.a Les compétences liées à la recherche p.19
IV.1.b Le consentement des personnes participant à la recherche menée p.20
IV.1.c Devoirs envers la profession p.20
IV.1.d Les déclarations fausses ou trompeuses p.20
IV.1.e Les comités d'examen des demandes de subvention ou la révision des manuscrits p.20

IV.2 Bienveillance

IV.2. Les recherches menées p.20

IV.3 Efficacité, rigueur scientifique, flexibilité

IV.3.a La rigueur des recherches menées p.21
IV.3.b L'exactitude des données p.21
IV.3.c Participation aux recherches de confrères p.21

IV.4 Responsabilité

IV.4.a Les limites de leurs compétences p.21
IV.4.b Responsabilités auprès des bénéficiaires – participants p.22
IV.4.c Le secret professionnel p.22
IV.4.d L'utilisation des données liées à la recherche p.22
IV.4.e Les connaissances scientifiques p.22

V. Les responsabilités et la conduite des Professionnels de l'Analyse du Comportement envers la Société p.23



V.1 Intégrité, honnêteté

V.1. a Le respect de l'éthique et de la Loi p.23

V.1. b. Les déclarations publiques relatives à leurs prestations p.23

V.2 Bienveillance

V.2. La pratique interculturelle p.23

V.3 Efficacité, rigueur scientifique, flexibilité

V.3. Les déclarations publiques relatives à la Science p.24

V.4 Responsabilité

V.4.a Les responsabilités envers la société p.24

V.4.b La diffusion de la science p.24

V.4.c Les informations partagées par autrui p.24

V.4.d L'utilisation des outils numériques p.25

C. Glossaire p.25

A. Préambule

[1]

Les professionnels de l'Analyse du Comportement affiliés à l'ONPAC s'engagent à se familiariser et à chercher à se comporter selon les règles édictées dans le présent Code de Déontologie. Ils tentent systématiquement de promouvoir dans leur environnement de travail une culture éthique, en sensibilisant autrui à ce Code.

En outre, le manque de connaissances ou l'incompréhension d'une règle de conduite est irrecevable comme moyen de défense ou d'excuse contre une accusation de comportement contraire à l'Éthique.

L'Éthique en tant que valeur culturelle forte, encadre et facilite le fonctionnement d'un groupe social, si elle promeut un code de conduite responsable des personnes qui le composent. En France, en accord avec cette valeur, de nombreuses instances sociales, institutions ou professions se dotent d'un Code de Déontologie propre, formalisé, impératif et écrit.

Pour l'ONPAC, les objectifs des présentes règles de conduites de son Code de Déontologie sont en accord avec les valeurs prônées par l'Association afin de **garantir une qualité d'intervention optimale** pour le bénéficiaire et sa famille, d'en **minimiser les dérives potentielles**, tout en respectant le système de valeurs de chacun. Favoriser par leur accompagnement l'autodétermination des bénéficiaires est au centre des préoccupations éthiques de nos membres. Nous pensons que les individus doivent pouvoir bénéficier d'apprentissages optimaux pour exercer leur potentiel à gouverner leur vie sans influence externe indue.

Le principe fondamental qui guide les membres de l'ONPAC est que **l'intérêt du bénéficiaire doit primer sur l'intérêt des parents ou tuteurs, de l'établissement où il est accueilli, des professionnels qui l'accompagnent ou de la profession dans son ensemble.**

Pour promouvoir une pratique professionnelle éthique, nos membres sont guidés par des valeurs fortes

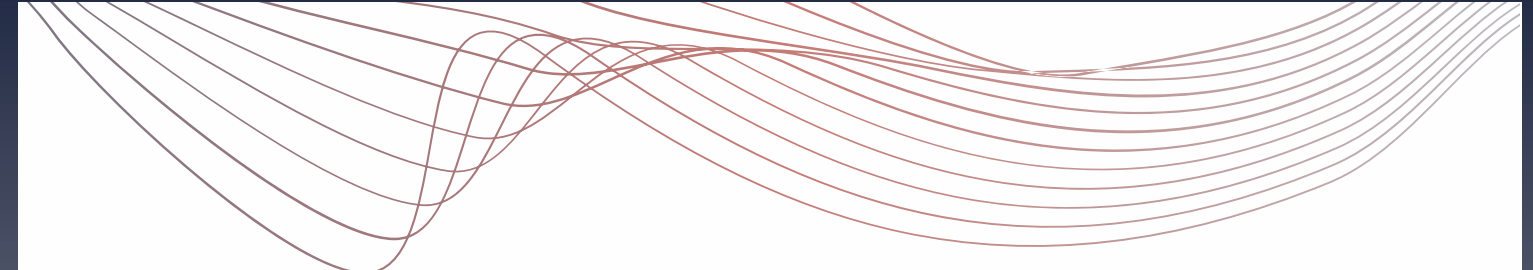
L'Intégrité qui se réfère à la probité, à l'honnêteté de nos membres qui s'engagent à respecter les règles de l'exercice professionnel en toutes circonstances, sans se laisser influencer ou intimider.

La Bienveillance que nous définissons comme la disposition relationnelle qui amène une personne à veiller avec égard et humanité au bien-être d'autrui.

[1] ONPAC ou Organisation Nationale des Professionnels de l'Analyse du Comportement, Association Loi 1901 a pour objet de promouvoir et d'encadrer les pratiques professionnelles s'appuyant sur la Science du comportement dans une perspective éthique et respectueuse des bénéficiaires de leurs interventions. Les professionnels de l'Analyse du Comportement sont les personnes

- qui détiennent une des certifications en Analyse du Comportement de l'ONPAC (ACC-A, ACC-B, TEC-C)
- qui sont en cours de formation ou de supervision pour en obtenir,
- qui détiennent une autre formation ou certification délivrée par un Organisme International reconnu par l'Association.





L'Efficacité accompagnée des incontournables **rigueur scientifique et flexibilité**, qui se réfère à la capacité de nos membres à rechercher constamment :

- Les connaissances scientifiques,
- La compétence dans leurs pratiques,
- La formation continue,
- La prise de décisions fondées sur les données,
- La souplesse dans leur adaptation à l'environnement de travail,
- La documentation systématique des résultats de leurs interventions.

La Responsabilité qui se réfère à l'obligation de répondre de ses actes, de les assumer, d'en supporter les conséquences du fait de sa charge ou de sa position, à la capacité de prendre une décision, à pouvoir donner les motifs de ses actes et à être jugé sur eux.

B. Règles de conduites alignées sur les valeurs : envers le bénéficiaire, les supervisés, les confrères, la science et la société.

I. Les responsabilités et la conduite des Professionnels de l'Analyse du Comportement envers le bénéficiaire

Les responsabilités des Professionnels de l'Analyse du Comportement envers le **bénéficiaire** priment en toutes circonstances. Il est le destinataire direct de la prestation du professionnel de l'Analyse du Comportement. Il peut être ou non une personne physique, mineure ou vulnérable ou une personne morale (service, organisation, groupe de personnes). Une distinction est faite entre le commanditaire qui finance la prestation (parent, tuteur légal, association, direction d'établissement, chef d'entreprise...) et le bénéficiaire des prestations du professionnel de l'Analyse du Comportement.

I.1 Intégrité, Honnêteté

Les professionnels de l'Analyse du Comportement sont honnêtes, transparents et fiables en ce qui concernent leurs qualifications, leurs expériences, leurs certifications. Ils respectent leurs obligations, leurs engagements contractuels et professionnels. Ils fournissent un travail de qualité et s'abstiennent de prendre des engagements professionnels qu'ils ne peuvent pas respecter auprès du bénéficiaire et des autres professionnels.

I.1.a Les conditions préalables à la prestation

Avant d'initier une relation professionnelle, les Analystes du Comportement évaluent si les conditions sont optimales.

- Ils acceptent comme bénéficiaire les individus ou entités dont les prestations sont en rapport avec l'éducation, la formation, l'expérience, les ressources disponibles des professionnels de l'Analyse du Comportement.
- Si ces conditions ne sont pas remplies, ils travaillent sous la supervision ou avec la consultation d'un professionnel de l'Analyse du Comportement dont les références permettent d'effectuer de telles prestations.

I.1.b Les droits et prérogatives du bénéficiaire

Les professionnels de l'Analyse du Comportement respectent les droits et prérogatives du bénéficiaire.

- Ils placent les besoins du bénéficiaire au-dessus de tous les autres et, si un tiers exige des prestations contre-indiquées par les recommandations en Analyse du Comportement, les professionnels de l'Analyse du Comportement résolvent ces conflits dans l'intérêt du bénéficiaire.
- En aucun cas, ils ne doivent user de leurs positions à des fins personnelles de prosélytisme ou d'aliénation économique, affective ou sexuelle envers le bénéficiaire.
- Ils respectent toutes les exigences légales.
- Le rôle de chacun est établi par un contrat
- L'approbation écrite du bénéficiaire ou du/des détenteur(s) de l'autorité parentale ou du/des représentant(s) légal(aux), est obtenue avant la mise en œuvre du programme proposé et avant d'y apporter des modifications significatives.
- Ils fournissent des prestations en Analyse du Comportement uniquement dans le contexte d'une relation ou d'un rôle défini, qu'il soit professionnel ou scientifique.
- Le bénéficiaire doit être informé de ses droits et des procédures à suivre pour faire valoir ses droits auprès des autorités compétentes et de l'ONPAC concernant les pratiques des professionnels de l'Analyse du Comportement.
- La permission d'enregistrer électroniquement les entretiens et les prestations est garantie par un consentement obtenu pour chaque usage différent.
- Le bénéficiaire doit recevoir à sa demande, un ensemble exact et à jour des références du professionnel de l'Analyse du Comportement.
- Si un conflit ne peut pas être résolu, les prestations auprès du bénéficiaire peuvent être interrompues après une transition appropriée (voir I.4.f).

I.1.c Les relations professionnelles avec le bénéficiaire

Les professionnels de l'Analyse du Comportement ont une conduite responsable à l'égard du bénéficiaire et n'entretiennent que des relations professionnelles.

- Ils évitent toute relation multiple, c'est-à-dire, toute relation qui s'ajoute à la relation professionnelle ou pouvant amener à une confusion dans la relation professionnelle.
- Ils se prémunissent de toute situation amenant à un conflit d'intérêts.
- Il est de leur responsabilité de définir et de maintenir des limites claires lors de toute forme d'interactions verbales, physiques, intellectuelles et virtuelles.
- S'ils constatent que, en raison de facteurs imprévus, une relation multiple est apparue, ils cherchent à y mettre un terme. Ils indiquent clairement ses effets et précisent ses limites.

I.1.d La publicité et la promotion de services

Les règles relatives à la publicité et la promotion des services des professionnels de l'Analyse du Comportement sont les suivantes :

- Dans le cadre de l'intervention directe auprès des personnes, ils ne démarchent pas les bénéficiaires et leurs représentants légaux.
- Ils ne sollicitent pas et n'utilisent aucun témoignage sur les prestations auprès du bénéficiaire actuel pour les publier sur le Web ou dans tout autre support électronique ou imprimé ou lors de conférences ou présentations orales.
- Les témoignages des bénéficiaires d'une ancienne prestation doivent indiquer s'ils ont été sollicités ou non.
- Ils doivent inclure une déclaration exacte de la relation entre le professionnel de l'Analyse du Comportement et l'auteur du témoignage, et ils doivent se conformer à toutes les lois applicables concernant les déclarations formulées dans un témoignage.
- Ils sont autorisés à faire de la publicité ou à démarcher dans le cadre de la formation, le domaine du management du comportement organisationnel ou du management de la performance et lorsqu'ils interviennent pour des entreprises ou des organisations.

I.1.e La collaboration avec d'autres professionnels

Les professionnels de l'Analyse du Comportement collaborent avec d'autres professionnels dans l'intérêt du bénéficiaire.

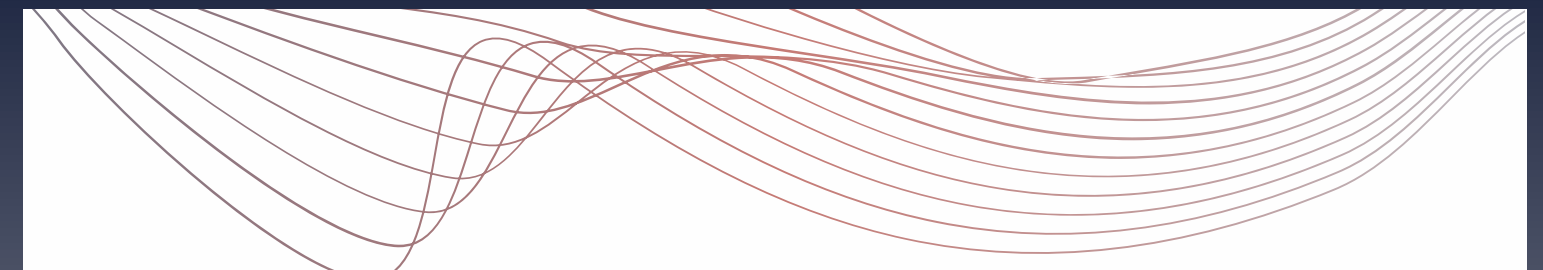
- Ils informent de leurs limites de compétences, et redirigent le bénéficiaire vers des tiers compétents s'ils ne sont pas en mesure de fournir des prestations.
- Les recommandations doivent inclure plusieurs options et être ciblées sur les besoins du bénéficiaire pour une décision objective et en lien avec les compétences du professionnel recommandé. Lorsqu'un professionnel de l'Analyse du Comportement recommande un confrère ou un collègue, il doit préciser la nature des relations qu'il entretient avec la personne recommandée.
- Si la situation l'oblige, ils peuvent être amenés à demander conseil auprès d'autres professionnels avec le consentement du bénéficiaire ou son représentant.

I.2 Bienveillance

I.2.a La conduite professionnelle respectueuse

Les professionnels de l'Analyse du Comportement sont bienveillants et respectueux envers le bénéficiaire.

- Ils utilisent un langage entièrement compréhensible pour le destinataire de leurs prestations tout en restant conformes à la profession d'Analyste du Comportement.
- Ils fournissent des informations appropriées sur la nature de leurs prestations avant de les proposer et, plus tard, les informations appropriées sur les résultats et les conclusions de leur travail.

- 
- Ils obtiennent la formation, l'expérience, la consultation et/ou la supervision nécessaire pour être compétents dans leurs prestations, ou ils orientent vers des professionnels qualifiés.
 - Ils adoptent un comportement adapté à leur public excluant le harcèlement, l'humiliation et la stigmatisation envers le bénéficiaire.
 - Ils reconnaissent que leurs problèmes, leurs conflits personnels et professionnels peuvent interférer avec l'efficacité de leur prestation et s'abstiennent d'intervenir lorsque c'est le cas.

1.2.b Les programmes d'intervention

Les professionnels de l'Analyse du Comportement détaillent précisément les programmes d'intervention.

- Après évaluation, ils conçoivent des programmes individualisés de changement du comportement : adaptés aux comportements individuels, aux variables environnementales, aux résultats de l'évaluation et aux objectifs de chaque bénéficiaire.
- Ils décrivent les objectifs du programme de changement du comportement au bénéficiaire par un langage clair et compréhensible.
- Ils spécifient par écrit les objectifs, les moyens, les techniques utilisées, la fréquence d'intervention et les personnes impliquées dans sa mise en œuvre.
- Ils recueillent le consentement par écrit du bénéficiaire ou de son représentant légal par le biais d'un contrat ou d'un plan d'intervention rédigé, c'est un processus continu tout au long de l'intervention.
- Ils mènent une analyse des risques et des bénéfices dans la mesure du possible sur les procédures à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif.

1.2.c Les procédures de renforcement et d'affaiblissement du comportement

Les professionnels de l'Analyse du Comportement utilisent les procédures de renforcement et d'affaiblissement de manière appropriée.

- Ils recommandent en priorité les procédures de renforcement.
- Ils minimisent l'utilisation d'items pouvant nuire à la santé et au développement du bénéficiaire, ou devant nécessiter des opérations motivationnelles excessives pour être efficaces comme renforçateurs potentiels.
- Ils étudient et évaluent le caractère restrictif et intrusif des procédures à chaque fois qu'ils sont amenés à mettre en place une procédure d'affaiblissement du comportement. En premier choix, ils recommandent toujours les procédures les moins intrusives et les moins restrictives, qui seront les plus efficaces.
- Ils incluent toujours des procédures de renforcement pour un comportement alternatif dans le programme de changement du comportement, et spécifient les risques et les bénéfices lorsque des procédures d'affaiblissement sont nécessaires.
- Avant de mettre en place des procédures d'affaiblissement, ils s'assurent que des mesures appropriées ont été prises pour appliquer des procédures de renforcement, sauf si la gravité ou la dangerosité du comportement nécessite l'utilisation immédiate de procédures aversives, plus restrictives et intrusives.

- Ils s'assurent que les procédures aversives, restrictives et intrusives sont conduites avec un niveau accru de formation, de supervision et de surveillance grâce aux données recueillies.
- Ils doivent évaluer l'efficacité des procédures aversives, restrictives et intrusives dans un temps convenable et limité, et modifier immédiatement le programme de changement de comportement s'il est inefficace ou si le rapport risque/bénéfice est modifié.
- Ils incluent toujours un plan de support au comportement pour interrompre l'utilisation de procédures aversives, restrictives et intrusives lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

1.2.d Contraintes et obstacles environnementaux lors de la mise en œuvre des programmes

Les professionnels de l'Analyse du Comportement doivent prendre en considération les variables environnementales interférant ou entravant la mise en place du programme.

- Ils peuvent solliciter une assistance professionnelle extérieure.
- Ils cherchent à éliminer ces contraintes environnementales ou identifient par écrit les obstacles environnementaux.

1.2.e Le secret professionnel

Les professionnels de l'Analyse du Comportement sont soumis au secret professionnel dans le cadre de leur prestation.

- Ils expliquent aux bénéficiaires ou à leurs représentants légaux les informations soumises au secret professionnel au début de la relation ou lorsque de nouvelles circonstances le justifient.
- Ils ne divulguent jamais d'informations confidentielles sans le consentement du bénéficiaire, hormis dans les cas prévus par la Loi.
- Afin de minimiser les intrusions de la vie privée du bénéficiaire, s'il y a un besoin de communications professionnelles, ils n'incluent que les informations pertinentes et correspondant aux problématiques abordées.
- Ils ne partagent pas, ni ne créent de situations susceptibles d'entraîner le partage de toute information d'identification écrite, photographique ou vidéo sur le bénéficiaire dans les contextes de médias sociaux.

1.3 Efficacité, rigueur scientifique, flexibilité

1.3. Les interventions fondées sur les données scientifiques

Les interventions des professionnels de l'Analyse du Comportement sont toujours fondées sur les données scientifiques.

- La science et les pratiques fondées sur les preuves sont essentielles pour toute prestation ou activité professionnelle ou scientifique des professionnels de l'Analyse du Comportement.
- Les prestations proposées s'appuient toujours sur l'Analyse du Comportement.
- Ils ne recommandent que des interventions s'appuyant sur des théories validées scientifiquement.
- Ils décrivent au bénéficiaire les conditions environnementales nécessaires pour que le programme de changement du comportement soit efficace.
- Ils proposent une prestation efficace au bénéficiaire c'est-à-dire, fondée sur des recherches scientifiques et adaptée individuellement au bénéficiaire.

- Ils informent le bénéficiaire au sujet des procédures validées scientifiquement, comme étant les plus efficaces et ayant des avantages à court et à long terme, pour le bénéficiaire et la société.
- Si plusieurs prestations ont une efficacité similaire, le choix dépendra de facteurs annexes comme l'efficacité, la rentabilité, les risques, les effets secondaires des interventions, la préférence du bénéficiaire, l'expérience et la formation du praticien.
- Ils examinent et évaluent, dans la mesure du possible, les effets de toute intervention comportementale dont ils savent qu'elles pourraient avoir une incidence sur les objectifs du programme de changement du comportement.
- Ils procèdent à des évaluations avant de faire des recommandations ou d'élaborer des programmes de changement du comportement.
- Le type d'évaluation utilisé est déterminé selon les besoins et le consentement du bénéficiaire, les paramètres environnementaux et d'autres variables contextuelles.
- Lorsque les professionnels de l'Analyse du Comportement élaborent un programme de réduction du comportement, ils doivent d'abord effectuer une évaluation fonctionnelle.
- Ils informent le bénéficiaire de leur droit à demander une contre-évaluation.
- Ils collectent et mettent sous graphiques les données, dans le but de prendre des décisions et de formuler les recommandations pour le développement d'un programme de changement du comportement.

I.4 Responsabilité

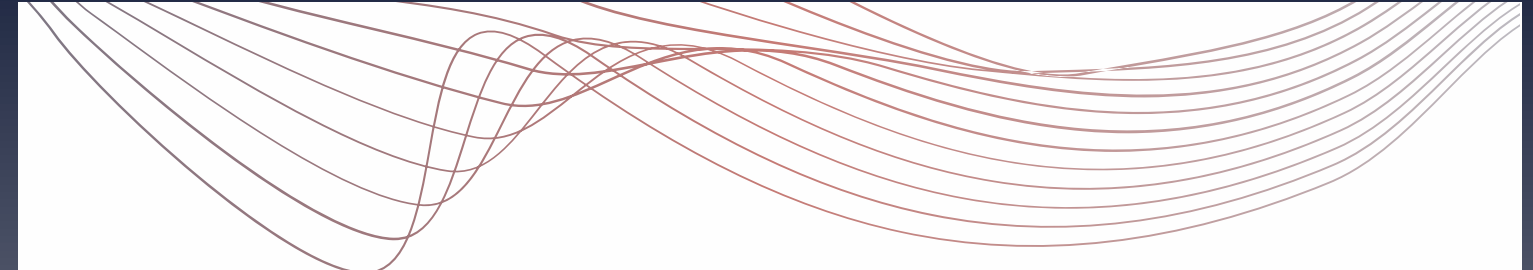
I.4.a Le cadre et les responsabilités

Les professionnels de l'Analyse du Comportement sont responsables de leur conduite professionnelle.

- Ils identifient le principal bénéficiaire des prestations dans une situation donnée et défendent les meilleurs intérêts dudit bénéficiaire.
- S'ils interviennent pour plusieurs bénéficiaires simultanément, ils définissent au préalable le cadre et la nature de leur intervention.
- Ils spécifient leurs champs d'intervention et informent sur les règles du secret professionnel.
- S'il y a un risque de jouer des rôles divergents en raison de la participation d'un tiers, ils clarifient la nature et l'orientation de leurs responsabilités, ils tiennent toutes les parties informées des développements et résolvent la situation conformément à ce Code.
- Lorsqu'ils interviennent à la demande d'un tiers, ils s'assurent que le représentant légal du bénéficiaire soit informé de leur intervention, et des conditions et modalités de la prestation.
- Ils doivent prendre les mesures nécessaires pour protéger le bénéficiaire en cas de risque de préjudice ou de droits non respectés.

I.4.b Les informations sur les modalités et le cadre des prestations

Les professionnels de l'Analyse du Comportement communiquent une information responsable concernant les contrats rédigés, les frais et les éventuels arrangements financiers auprès du bénéficiaire et de leurs représentants légaux.

- 
- Avant la mise en œuvre de la prestation, ils veillent à la signature d'un contrat décrivant au moins :
 - Les responsabilités de toutes les parties,
 - L'étendue des prestations en analyse comportementale fournies (engagement/missions),
 - Le maintien et l'enregistrement des données,
 - Le libre choix du bénéficiaire de consulter un autre professionnel de l'Analyse du Comportement,
 - Les honoraires et les modalités de rémunération,
 - Les conditions d'arrêt des prestations d'analyse comportementale fournies
 - Et les obligations des professionnels de l'Analyse du Comportement en vertu du présent Code.
 - Ils s'entendent, dès que possible, sur les modalités de rémunération et de facturation.
 - Les pratiques des professionnels de l'Analyse du Comportement sont conformes aux lois en vigueur et ils ne déprécient pas leurs honoraires. Si des limites aux prestations peuvent être anticipées en raison des limites de financement, cela est discuté avec le bénéficiaire le plus tôt possible.
 - Lorsque les circonstances de financement changent, les responsabilités et les limites financières doivent être revues avec le bénéficiaire.
 - Ils sont responsables des informations précisant la nature des prestations fournies, les frais ou les charges, l'identité du ou des représentants, les résultats pertinents et les autres données descriptives requises.

I.4.c La confidentialité des données d'intervention

Les professionnels de l'Analyste du Comportement maintiennent la confidentialité de toutes les informations recueillies au cours de leur prestation.

- Ils sont responsables des enregistrements, des données ou toutes autres informations, renseignements concernant le bénéficiaire et les autres parties.
- Ils respectent une confidentialité appropriée concernant la création, le stockage, l'accès, le transfert et l'élimination des documents sous leur contrôle, qu'ils soient écrits, numériques ou sur tout autre support.
- Ils créent, maintiennent, diffusent, conservent et éliminent les documents conformément aux lois, aux règlements, aux politiques d'entreprise et aux politiques organisationnelles applicables, et de manière à respecter les exigences du présent Code.
- Avec un accord écrit au préalable, ils discutent des informations confidentielles obtenues lors des prestations ou des relations consultatives, ou des données évaluatives concernant le bénéficiaire, uniquement à des fins scientifiques ou professionnelles et uniquement avec des personnes clairement concernées par ces questions.
- Lors de présentations, de formations, d'ateliers animés, de déclarations publiques, ils ne divulguent pas les informations concernant les bénéficiaires de leurs prestations, sauf si un consentement écrit a été obtenu au préalable avec ces derniers ou ses représentants légaux. Ce consentement comporte les dates, les heures, la nature des auditeurs, les buts et les intérêts de cette déclaration.

- Ils permettent une transmission appropriée des informations de la prestation à tout moment et à la demande du bénéficiaire. Le dossier d'intervention est transmis au bénéficiaire dans leur intégralité à la fin de la prestation.
- Ils doivent conserver une copie du dossier d'intervention pendant au moins dix ans après l'arrêt de la prestation et selon les exigences des lois en vigueur.
- Ils obtiennent le consentement écrit du bénéficiaire avant d'obtenir ou de divulguer les archives de ce dernier vers d'autres sources à des fins d'évaluation.

I.4.d L'efficacité des prestations fournies

Les professionnels de l'Analyse du Comportement sont responsables de l'efficacité des prestations fournies.

- Avant la mise en place de toute intervention comportementale, ils recommandent une consultation médicale s'il existe une possibilité raisonnable qu'un comportement ciblé soit influencé par des variables médicales ou biologiques.
- Ils définissent le cadre quantitatif et qualitatif garantissant les conditions optimales de leur prestation.
- Ils doivent, en amont, expliquer au bénéficiaire les procédures utilisées, les risques et les bénéfices.
- Ils expliquent les résultats de l'évaluation en utilisant un langage et une présentation de données recueillies raisonnablement compréhensibles pour le bénéficiaire.

I.4.e La documentation

Les professionnels de l'Analyse du Comportement ont la responsabilité de créer une documentation détaillée et conforme aux meilleures pratiques et aux lois en vigueur.

- Ils documentent de façon appropriée leur travail professionnel afin de faciliter les futures prestations ou celles des autres professionnels, pour définir la responsabilité, et pour répondre aux autres exigences des organisations ou de la Loi.
- Les documents émanant d'un professionnel de l'Analyse du Comportement sont datés, portent son nom, son numéro ONPAC, l'identification de sa fonction, son contact professionnel, l'objet de son écrit et sa signature. Seul le professionnel de l'Analyse du Comportement, auteur de ces documents, est habilité à les modifier, les signer ou les annuler.

I.4.f L'interruption des prestations

Les professionnels de l'Analyse du Comportement sont responsables de la communication et de la manière dont la prestation est interrompue ou arrêtée.

- Le bénéficiaire est informé au préalable des conditions et des critères de fin des programmes et d'arrêt ou d'interruption de la prestation.
- Ils établissent des critères objectifs, compréhensibles et mesurables quant à l'interruption du programme de changement du comportement et les décrivent au bénéficiaire. Ces critères sont précisés et définis dans le contrat établi avant le début de la mise en place des programmes.
- Ils interrompent la prestation avec le bénéficiaire lorsque les critères établis pour l'arrêt sont atteints.

- Ils respectent le droit du bénéficiaire de mettre fin à tout moment à un programme ou à une prestation.
- Ils sont responsables de la manière dont ils agissent, dans le meilleur intérêt du bénéficiaire, pour éviter l'interruption ou la perturbation de la prestation.
- Ils fournissent des efforts raisonnables et opportuns pour faciliter la poursuite de la prestation en cas d'interruption imprévue : en raison d'une maladie, d'une déficience, d'une indisponibilité, d'un déménagement ou d'une raison de force majeure.
- Ils accordent la plus grande importance au bien-être du bénéficiaire pour prévoir une solution de substitution appropriée en cas de fin du contrat, qui ne se produit qu'après que des efforts de transition aient été faits et dans un délai opportun.
- Les raisons de cet arrêt peuvent être :
 - Le bénéficiaire n'a plus besoin de la prestation,
 - Le bénéficiaire ne progresse pas avec la prestation,
 - Le bénéficiaire demande l'interruption,
 - La prestation porte préjudice au bénéficiaire,
 - Les éléments prévus dans le contrat ne sont pas ou plus respectés ou ont évolué rendant la prestation inopportune,
 - Les conditions nécessaires et suffisantes à l'efficacité de la prestation ne sont plus réunies,
 - D'un commun accord.
- Leur responsabilité est de garantir le bien-être du bénéficiaire. S'il y a interruption, quel que soit le motif, les professionnels de l'Analyse du Comportement déterminent avant qu'elle soit effective des besoins du bénéficiaire, fournissent des prestations d'avant-fin appropriées, suggèrent des prestations alternatives appropriées et, sur consentement, prennent d'autres mesures raisonnables pour transférer la responsabilité à un autre confrère.

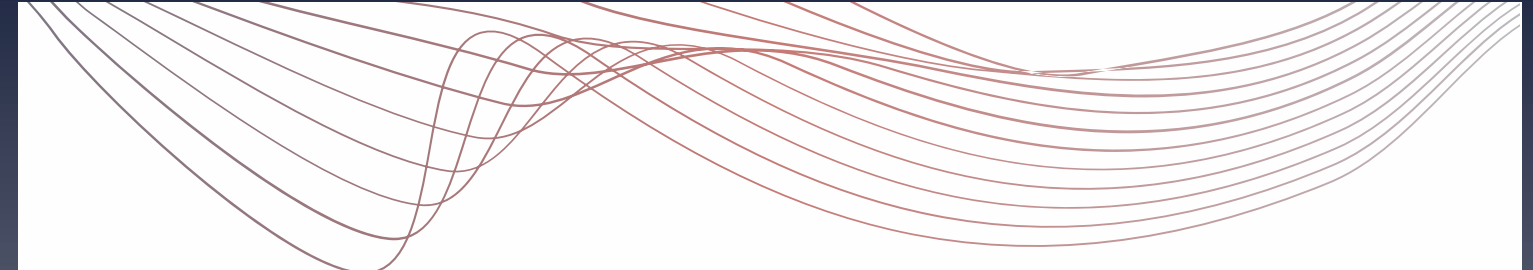
II. Les responsabilités et la conduite des Professionnels de l'Analyse du Comportement envers les supervisés et les étudiants

Deux aspects incontournables des activités des professionnels de l'Analyse du Comportement concernent la promotion et la diffusion de la discipline. A ce titre l'accompagnement des étudiants et des aspirants à la certification doit se faire très méticuleusement.

Un supervisé est un étudiant en Analyse du Comportement aspirant à passer l'une des certifications de l'ONPAC ou un professionnel certifié dans un processus de supervision continue.

Un étudiant est une personne inscrite dans un cours ou une formation délivrée par un professionnel de l'Analyse du Comportement en dehors de toute démarche de certification.

Si le présent Code de conduite s'applique de fait aux personnes certifiées par l'ONPAC, il s'applique aussi aux aspirants à la certification dès qu'ils rentrent dans le processus de la supervision de leur pratique sous la responsabilité de leur superviseur.



Bien que les étudiants n'aient pas d'obligation envers l'ONPAC, il leur est recommandé de se familiariser avec le présent Code et de l'appliquer dans le cadre de leur formation et de leur pratique en tant qu'Analyste du Comportement.

II.1 Intégrité, honnêteté

II.1.a Les droits et prérogatives du supervisé et de l'étudiant

Les professionnels de l'Analyse du Comportement respectent les droits et prérogatives du supervisé et de l'étudiant.

- Les supervisés et les étudiants doivent recevoir à leur demande, un ensemble exact et à jour des références du professionnel de l'Analyse du Comportement.
- Ils informent les supervisés ou les étudiants des droits et des procédures à suivre pour faire valoir leurs droits auprès des employeurs, des autorités compétentes et de l'ONPAC concernant les pratiques professionnelles en Analyse du Comportement.

II.1.b Les relations professionnelles avec le supervisé et l'étudiant

Les professionnels de l'Analyse du Comportement ont une conduite responsable à l'égard du supervisé et de l'étudiant et n'entretiennent que des relations professionnelles.

- Ils évitent toute relation multiple, c'est-à-dire, toute relation qui s'ajoute à la relation professionnelle, et se prémunissent de toute situation amenant à un conflit d'intérêts ou pouvant amener à une confusion dans la relation professionnelle.
- Il est de leur responsabilité de définir et de maintenir des limites claires lors de toute forme d'interactions verbales, physiques, intellectuelles et virtuelles.
- S'ils constatent que, en raison de facteurs imprévus, une relation multiple est apparue, ils cherchent à y mettre un terme. Ils indiquent clairement les effets et précisent ses limites.

II.2 Bienveillance

II.2. Les compétences de supervision

Les professionnels de l'Analyse du Comportement mettent en place les procédures adéquates et attendues dans leur compétence de supervision.

- Ils conçoivent des systèmes de rétroaction (feedback) et de renforcement de manière à améliorer les performances de ces derniers.
- Ils conçoivent des systèmes pour obtenir une évaluation continue de leurs propres activités de supervision et modifient leurs actions de formation ou de supervision en conséquence.
- Ils fournissent des commentaires et recommandations écrites dans un délai opportun et de manière continue sur la performance du supervisé.

II.3 Efficacité, rigueur scientifique, flexibilité

II.3. Les conditions d'une supervision efficace

Les professionnels de l'Analyse du Comportement apportent les conditions nécessaires pour garantir une supervision efficace et rigoureuse.

- Ils n'assument qu'un volume d'activités de supervision proportionnel à leurs capacités.

- Ils ne délèguent, à leurs supervisés, que les responsabilités pour lesquelles on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles soient exécutées par ces derniers de façon compétente, éthique et sécuritaire.
- Ils fournissent les conditions pour l'acquisition de compétences aux supervisés qui ne pourraient pas intervenir de manière compétente, éthique et sécuritaire.
- Ils s'assurent que la supervision et les formations qu'ils dispensent soient fondées sur l'analyse comportementale sur le plan du contenu, soient conçues de manière efficace et éthique et correspondent aux exigences d'obtention de la certification ou d'autres diplômes pertinents.

II.4 Responsabilité

II.4.a Le cadre et les responsabilités

Les professionnels de l'Analyse du Comportement sont responsables de leur conduite professionnelle.

- Ils établissent un contrat de supervision avec une description écrite claire de l'objectif, des exigences, des critères d'évaluation, des conditions et des termes de la supervision avant le début de la supervision, le coût et le rythme.
- Ils ne supervisent que dans leur domaine de compétences.
- Ils veillent à ce que les cours généraux dispensés, les cours éligibles à la formation continue, la supervision, l'évaluation du supervisé soient conformes aux normes de l'ONPAC.
- Ils reconnaissent que leurs problèmes et leurs conflits personnels et professionnels peuvent interférer avec leur efficacité au travail. Ils s'abstiennent de fournir des prestations lorsque leur situation compromet la qualité et l'efficacité de la prestation.

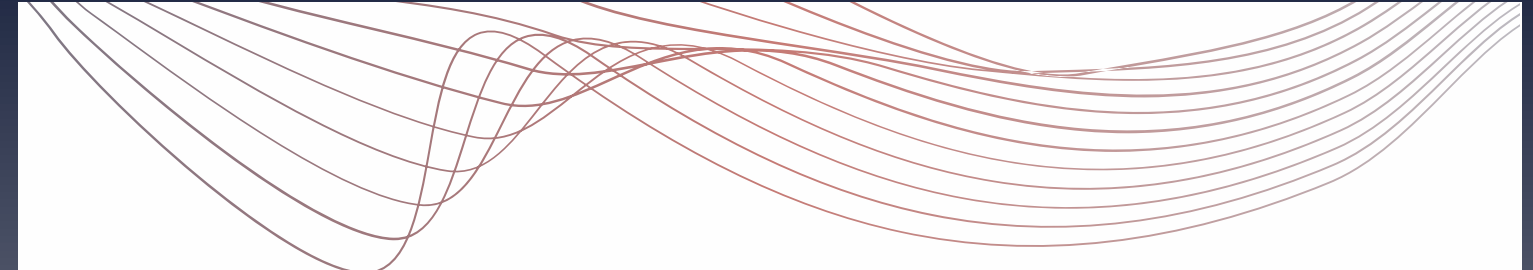
II.4.b La confidentialité et la sauvegarde des données

Les professionnels de l'Analyste du Comportement maintiennent la confidentialité de toutes les informations recueillies au cours de la supervision.

- Ils créent, maintiennent, diffusent, conservent, retiennent et éliminent les dossiers et les données relatifs à leurs recherches, à leurs pratiques et aux autres travaux conformément aux lois en vigueur, aux règlements et aux politiques applicables ; de telles manières ils permettent le respect des exigences du présent Code.
- Ils ne partagent ou ne créent pas de situations susceptibles d'entraîner le partage de toute information d'identification écrite, photographique ou vidéo sur les personnes supervisées dans des contextes de médias sociaux.
- Lors de déclarations publiques ou d'exposés au moyen de médias numériques, ils ne divulguent pas de renseignements personnels des supervisés, et des étudiants sauf si leur consentement écrit a été obtenu.
- Ils conservent les dossiers et les données pendant au moins dix ans après l'arrêt de la prestation et selon les exigences des lois en vigueur.
- Avec un accord écrit au préalable, ils discutent des informations confidentielles obtenues lors des supervisions, ou des données évaluatives concernant le supervisé, et l'étudiant uniquement à des fins scientifiques ou professionnelles et uniquement avec des personnes clairement concernées par ces questions.

II.4.c L'interruption de la supervision





Les professionnels de l'Analyse du Comportement sont responsables de la communication et de la manière dont la supervision est interrompue ou arrêtée.

- Ils agissent dans le meilleur intérêt du supervisé pour éviter l'interruption ou la perturbation de la prestation.
- Ils fournissent des efforts raisonnables et opportuns pour faciliter la poursuite des supervisions en cas d'interruption imprévue : en raison d'une maladie, d'une déficience, d'une indisponibilité, d'un déménagement ou d'un cas de force majeure. Le cas échéant, ils orientent vers un confrère.

III. Les responsabilités et la conduite des Professionnels de l'Analyse du Comportement envers l'ONPAC et les confrères ou les autres professionnels

Les professionnels de l'Analyse du Comportement doivent interagir avec les professionnels qu'ils rencontrent dans le cadre de leur pratique de manière intègre, honnête, rigoureuse, flexible, bienveillante et responsable.

Un confrère est un professionnel de l'Analyse du Comportement certifié ou un professionnel ayant complété un Cours Théorique Approuvé et terminé sa supervision ou qui est en cours de certification.

Un autre professionnel est un professionnel d'une autre discipline avec lequel le professionnel de l'Analyse du Comportement collabore au service du même bénéficiaire ou avec qui il interagit dans le cadre de sa pratique (psychomotricien, orthophoniste, éducateur, médecin...) et qui n'est pas certifié de l'ONPAC.

III.1 Intégrité, honnêteté

III.1.a Communication et déclarations avec les confrères et les autres professionnels

Les professionnels de l'Analyse du Comportement collaborent avec les confrères ou autres professionnels de façon intègre et honnête.

- Ils n'influencent pas leurs confrères et les autres professionnels, dans leurs conduites, à adopter une attitude frauduleuse, illégale ou contraire à l'éthique et aux lois en vigueur.
- Ils fournissent des déclarations honnêtes, justes et vraies concernant leur pratique, leur activité de travail, leurs diplômes et certifications en Analyse du Comportement.
- Ils fournissent des informations véridiques, précises et exactes dans leurs formulaires et dans les documents soumis à l'ONPAC.
- Ils s'assurent que les informations inexactes soumises à l'ONPAC soient immédiatement corrigées.

III.1.b Collaboration avec les confrères et les autres professionnels

Lorsque les professionnels de l'Analyse du Comportement collaborent avec les confrères ou d'autres professionnels :

- Ils obtiennent la permission d'utiliser les documents protégés par des marques commerciales ou des droits d'auteur, tel que requis par les lois en vigueur. [2] Cela inclut les conditions de citations, y compris les symboles Trade mark ou Copyright sur des documents, qui reconnaissent la propriété intellectuelle d'autrui.
- Ils accordent un crédit approprié aux auteurs lorsqu'ils interviennent lors de conférences, d'ateliers ou d'autres présentations.
- Ils citent clairement le travail des autres. Si l'auteur ne peut pas être identifié, ils signalent que ce travail n'est pas le leur.
- Ils ne présentent pas de parties ou des éléments du travail ou des données d'autrui comme étant les leurs.
- Ils obtiennent la permission des confrères ou autres professionnels pour enregistrer ou filmer leurs entretiens et/ou leurs séances de prestation.
- Le consentement pour chaque usage différent doit être obtenu spécifiquement et séparément.
- Ils ne plagient pas les programmes de changement du comportement des autres professionnels.

III.1.c Propriété intellectuelle de l'ONPAC

Les professionnels de l'Analyse du Comportement n'enfreignent pas les droits de propriété intellectuelle de l'ONPAC listés ci-dessous :

- Les logos ONPAC ou des partenaires accrédités, les certifications, les identifiants et les titres, les marques actuelles et à venir (commerciales, de service, d'enregistrement, de certification...).
- Les droits d'auteur de l'ONPAC sur les œuvres originales et dérivées (codes, procédures, directives, documents, rapports des commissions...).
- Les droits d'auteur de l'ONPAC à toutes les questions développées par l'ONPAC, les ressources d'articles, les spécifications d'examen, les formulaires d'examen et les feuilles de notation d'examen, qui sont des secrets commerciaux sécurisés de l'ONPAC.

III.2 Bienveillance

III.2. La bienveillance dans la communication avec les confrères et les autres professionnels.

Lorsque les professionnels de l'Analyse du Comportement interagissent ou collaborent avec un confrère ou un autre professionnel, ils se montrent bienveillants et respectueux envers leur pratique.

- Si d'autres professionnels recommandent des prestations contre-indiquées par les données de la Science, ils tentent de résoudre ces conflits dans l'intérêt du bénéficiaire.
- Si ces conflits ne peuvent pas être résolus, la prestation peut être interrompue après une transition appropriée (voir I.4.f).

III.3 Efficacité, rigueur scientifique, flexibilité

III.3. Une pratique fondée sur la Science

Les professionnels de l'Analyse du Comportement ont une pratique fondée sur des données scientifiques actualisées.

- Lorsqu'ils interagissent ou collaborent avec un confrère ou un autre professionnel, ils se montrent rigoureux et efficaces en privilégiant la rigueur scientifique.
- Ils encouragent leurs confrères à chercher dans la littérature scientifique et ne recommandent pas de méthodes ou procédures non validées ou issues de sources non scientifiques.

III.4 Responsabilité

III.4.a La responsabilité au sein des relations professionnelles

Les professionnels de l'Analyse du Comportement sont responsables dans leurs interactions et collaborations avec un confrère ou un autre professionnel.

- Il est de leur responsabilité de définir et maintenir des limites claires, appropriées et culturellement acceptables en ce qui concerne toute forme d'interactions physiques, intellectuelles ou virtuelles.
- Ils gardent une conduite professionnelle dans leurs relations professionnelles.

III.4.b Les violations éthiques par un confrère

Lorsque les professionnels de l'Analyse du Comportement constatent des violations éthiques ou des risques de préjudice commis par des confrères ou d'autres professionnels, ils adoptent des mesures responsables.

- Les certifiés de l'ONPAC respectent les lois en vigueur et prennent toutes les dispositions conformes au Droit pour assurer la protection du bénéficiaire.
- Dans le cadre de violation de ce Code, ils tentent de rechercher toujours une résolution simple et informelle en la signalant à l'intéressé.
- Si aucune solution n'a été trouvée, ils signalent l'affaire par écrit à l'autorité compétente (employeur, superviseur, autorité de réglementation).
- Si la problématique répond aux critères de signalement de l'ONPAC, ils soumettent une plainte formelle à l'ONPAC.
- S'ils constatent une irrégularité liée à l'examen de l'ONPAC, ils doivent en informer les représentants de l'association. Les irrégularités d'examen comprennent, mais sans s'y limiter :
 - L'accès non autorisé aux examens de l'ONPAC, aux feuilles de réponses, la copie des réponses, la falsification d'informations d'éducation, d'informations d'identification, la transmission et/ou la réception de conseil non autorisé ou illégal,
 - L'accès au contenu de l'examen de l'ONPAC avant, pendant ou après l'examen, ceci inclut la transmission et la discussion des questions d'examen à un quelconque tiers et sur quelque support que ce soit notamment dans les groupes de révision, sur internet ou en direct.
 - S'ils sont témoins de fausses déclarations des personnes non certifiées et certifiées qui usurpent les titres professionnels à l'ONPAC, ils alertent immédiatement les représentants de l'association.

III.4.c La communication d'information avec l'ONPAC

Les professionnels de l'Analyse du comportement fournissent dans les 30 jours toutes les informations impactant leur pratique professionnelle telles que :

- Mise en examen, condamnation, implication dans une affaire juridique en lien avec leur pratique professionnelle, ou tout point qui est susceptible d'être mentionné dans le bulletin 3 du casier judiciaire,
- Changement d'état civil, d'adresse et de coordonnées (mail, téléphone),
- Incapacité d'exercer leur pratique professionnelle en tant que certifié de l'ONPAC.

III.4.d Documentation des prestations et de la recherche

Afin de faciliter toutes les prestations futures et de communiquer efficacement avec d'autres professionnels, les professionnels de l'Analyse du Comportement ont la responsabilité de documenter leur travail professionnel ou de recherche.

- Ils inscrivent dans leurs documents les informations obligatoires : dates, nom, numéro ONPAC et coordonnées.
- Ils ont la responsabilité de créer et de maintenir la documentation à un niveau de détail et de qualité qui serait conforme aux meilleures pratiques et aux lois en vigueur.

IV. Les responsabilités et la conduite des Professionnels de l'Analyse du Comportement envers la Science

Les professionnels de l'Analyse du Comportement doivent faire progresser la Science du Comportement de manière intègre, honnête, rigoureuse, flexible, bienveillante et responsable. Cette partie décrit les comportements que les professionnels de l'Analyse du Comportement devraient mettre en place pour contribuer à cette science.

Les professionnels de l'Analyse du Comportement conçoivent, conduisent et diffusent des recherches conformément aux normes reconnues de compétences scientifiques et de recherches éthiques[3].

IV.1 Intégrité, honnêteté

IV.1.a Les compétences liées à la recherche

Les professionnels de l'Analyse du Comportement appliquent leurs compétences de manière intègre et honnête envers la Science.

- Ils fournissent des enseignements et mènent des recherches uniquement dans les limites de leurs compétences. Ces limites de compétence sont définies en fonction de leur formation théorique, de leur formation pratique et de leur expérience supervisée.
- Ils sont responsables de la conduite éthique de la recherche menée par des assistants ou par des tiers sous leur supervision ou leur surveillance.
- Les chercheurs et les assistants effectuent les tâches pour lesquelles ils sont correctement formés et préparés.
- Ils ne font aucune distinction en lien avec les opinions, l'origine, le genre, l'âge ou l'état de santé des professionnels sous leur supervision ou participant à leur recherche.

[3] Concernant les recommandations indiquant les rôles, les responsabilités et les prérogatives des chercheurs et des employeurs, se référer à la Charte Européenne du Chercheur.

- Si une question d'éthique n'est pas claire, ils cherchent à résoudre le problème en consultant des comités d'examen formels et indépendants, en consultant leurs pairs ou tout autre organisme approprié.
- Ils ne mènent des recherches de façon indépendante qu'après avoir mené avec succès des recherches sous la supervision d'un superviseur dans une relation définie.
- Ils évitent les conflits d'intérêts lorsqu'ils effectuent des recherches.

IV.1.b Le consentement des personnes participant à la recherche menée

Les professionnels de l'Analyse du Comportement informent les participants ou leur tuteur ou leur représentant dans un langage compréhensible :

- Sur la nature de la recherche ;
- Sur la liberté de participer, de refuser ou de se retirer de la recherche à tout moment sans dommage ;
- Sur les facteurs significatifs qui peuvent influencer leur volonté de participer ;
- Et ils répondent à toute autre question que les participants pourraient avoir sur la recherche.

IV.1.c Devoirs envers la profession

Les professionnels de l'Analyse du Comportement soutiennent et font progresser les valeurs, l'éthique et les principes de la profession d'Analyste du Comportement :

- Ils ne peuvent déconsidérer la profession dans et en dehors de leur exercice professionnel.
- Ils doivent également participer à des organisations ou à des activités professionnelles et scientifiques en Analyse du Comportement.

IV.1.d Les déclarations fausses ou trompeuses

Les professionnels de l'Analyse du Comportement fournissent des déclarations honnêtes et intègres.

- Lorsqu'ils effectuent des recherches dans un autre domaine que celui de l'Analyse du Comportement, ils ne peuvent pas signer l'article scientifique en tant qu'Analyste du Comportement. Cependant, ils peuvent effectuer et signer des recherches dans un autre domaine correspondant à leur formation et champs de compétences.
- Ils ne publient pas, en tant que données originales, des données qui ont déjà été publiées. Cela n'empêche pas de republier les données lorsqu'elles sont accompagnées d'une citation appropriée.

IV.1.e Les comités d'examen des demandes de subvention ou la révision des manuscrits

Les professionnels de l'Analyse du Comportement ont une posture claire et définie concernant leur rôle dans la recherche.

- Ils évitent de mener des recherches décrites dans les propositions de subvention ou dans les manuscrits qu'ils ont examinés.

IV.2 Bienveillance

IV.2. Les recherches menées

Les professionnels de l'Analyse du Comportement mènent des recherches de manière compétente et bienveillante envers leur participant.

- Ils tiennent compte de la dignité et du bien-être des participants.
- Ils prennent les mesures nécessaires pour maximiser les bénéfices et minimiser les risques pour les participants à la recherche.

IV.3 Efficacité, rigueur scientifique, flexibilité

IV.3.a La rigueur des recherches menées

Les professionnels de l'Analyse du Comportement mènent des recherches de manière efficace, rigoureuse et flexible.

- Ils planifient leurs recherches de manière à minimiser les possibilités que les résultats soient trompeurs.
- Ils minimisent l'effet des facteurs personnels, financiers, sociaux, organisationnels ou politiques qui pourraient mener à une mauvaise utilisation de leur recherche.
- Ils minimisent les interférences avec les participants ou l'environnement dans lequel la recherche est menée.

IV.3.b L'exactitude des données

Les professionnels de l'Analyse du Comportement fournissent des données exactes à propos de leur recherche.

- Ils ne fabriquent pas de données ou ne falsifient pas les résultats dans leurs publications. Si les professionnels de l'Analyse du Comportement découvrent des erreurs dans la publication de leurs données, ils prennent des mesures pour corriger ces erreurs dans un correctif, une rétractation, un erratum ou d'autres moyens de publication appropriés.
- Ils n'omettent pas les conclusions qui pourraient altérer les interprétations de leur travail.

IV.3.c Participation aux recherches de confrères

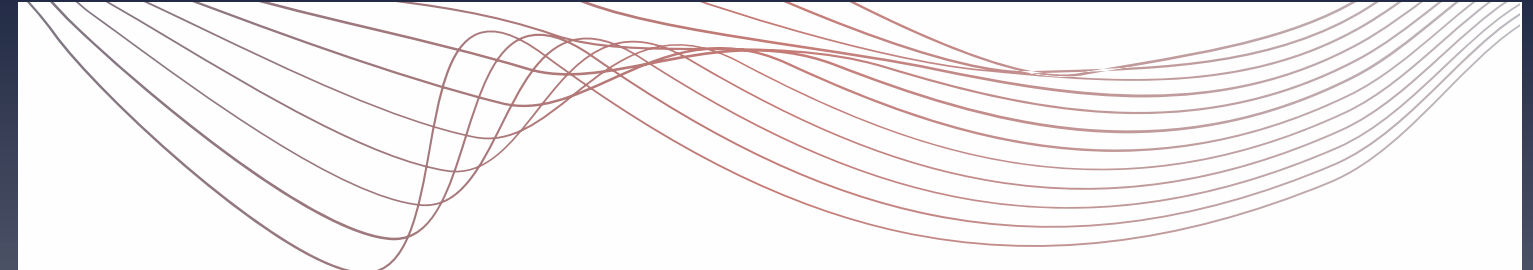
Les professionnels de l'Analyse du Comportement font preuve de rigueur lorsqu'il s'agit de participer ou d'utiliser les recherches de leurs confrères.

- Ils reconnaissent les contributions à la recherche des autres en les incluant en tant que co-auteurs ou en notifiant leurs contributions.
- La qualité d'auteur principal et les autres crédits de publication reflètent fidèlement les contributions scientifiques ou professionnelles des personnes concernées, quel que soit leur statut relatif.
- Les contributions mineures à la recherche ou à la rédaction de publications sont dûment mentionnées, dans une note de bas de page ou dans une déclaration préliminaire.
- En cas de réplification de recherche ou de programme, ils citent les auteurs originaux.

IV.4 Responsabilité

IV.4.a Les limites de leurs compétences

Les professionnels de l'Analyse du Comportement mènent des recherches dans leur champs de compétences.

- 
- S'ils mènent des recherches dans de nouveaux domaines, ils doivent entreprendre les formations théoriques et pratiques correspondantes, ainsi que les supervisions nécessaires auprès des personnes compétentes dans ces nouveaux domaines.

IV.4.b Responsabilités auprès des bénéficiaires - participants

Les professionnels de l'Analyse du Comportement sont vigilants au bien-être des bénéficiaires - participants.

- S'ils effectuent des recherches appliquées conjointement avec des prestations cliniques, ils doivent veiller aux exigences de l'intervention et au bien-être du bénéficiaire - participant.
- Ils accordent la priorité au bien-être du bénéficiaire - participant si leur recherche entre en conflit avec leur bien-être.
- S'ils apprennent une mauvaise utilisation ou une mauvaise représentation de leur recherche, ils prennent les mesures appropriées pour corriger cette mauvaise utilisation ou cette mauvaise représentation.
- Ils fournissent un débriefing à l'issue de la recherche pour informer les participants.

IV.4.c Le secret professionnel

Les professionnels de l'Analyse du Comportement sont responsables du secret professionnel.

- Ils ne divulguent pas les renseignements personnels qu'ils ont obtenus au cours de leur recherches, excepté en cas de consentement explicite écrit.
- Ils dissimulent les informations confidentielles concernant les participants, afin qu'ils ne soient pas individuellement identifiables et que les discussions ne nuisent pas aux participants identifiables.

IV.4.d L'utilisation des données liées à la recherche

Les professionnels de l'Analyse du Comportement sont responsables de l'utilisation des données liées à leur recherche.

- Après la publication des résultats de recherche, ils ne font pas de rétention des données de leurs recherches tant que le secret professionnel est respecté.
- Si une fraude scientifique est constatée, ils tentent d'abord de signaler la potentielle fraude à l'intéressé. Si la question n'est pas résolue, ils signalent l'affaire à l'autorité compétente.

IV.4.e Les connaissances scientifiques

Les professionnels de l'Analyse du Comportement maintiennent leurs connaissances scientifiques.

- Ils maintiennent leurs connaissances scientifiques et professionnelles actuelles dans leurs domaines de pratique et s'efforcent continuellement de maintenir leurs compétences en lisant la littérature appropriée, en assistant à des conférences et à des congrès, en participant à des ateliers de formation, en obtenant des cours supplémentaires, et/ou en obtenant et maintenant des qualifications professionnelles appropriées.

V. Les responsabilités et la conduite des Professionnels de l'Analyse du Comportement envers la Société

La société est définie par un collectif **organisé** d'êtres humains qui ont des **interactions sociales durables**, qui respectent des règles communes, qui ont une manière d'agir commune et qui ont des intérêts communs. A ce titre les professionnels de l'Analyse du Comportement certifiés par l'ONPAC, association nationale, se conforment à toutes les règles en vigueur de la société française quelle que soit leur nationalité d'origine.

V.1 Intégrité, honnêteté

V.1.a Le respect de l'éthique et de la Loi

Les professionnels de l'Analyse du Comportement adoptent une conduite intègre et honnête.

- Ils font connaître leur engagement envers ce Code.
- Si les responsabilités éthiques des professionnels en Analyse du Comportement sont en conflit avec la loi en vigueur ou avec toute politique d'une organisation à laquelle ils sont affiliés, ils prennent des mesures pour résoudre ce conflit de manière responsable.
- Ils n'influencent pas les autres à adopter une attitude frauduleuse, illégale ou contraire à l'éthique et aux Lois.

V.1.b Les déclarations publiques relatives à leurs prestations

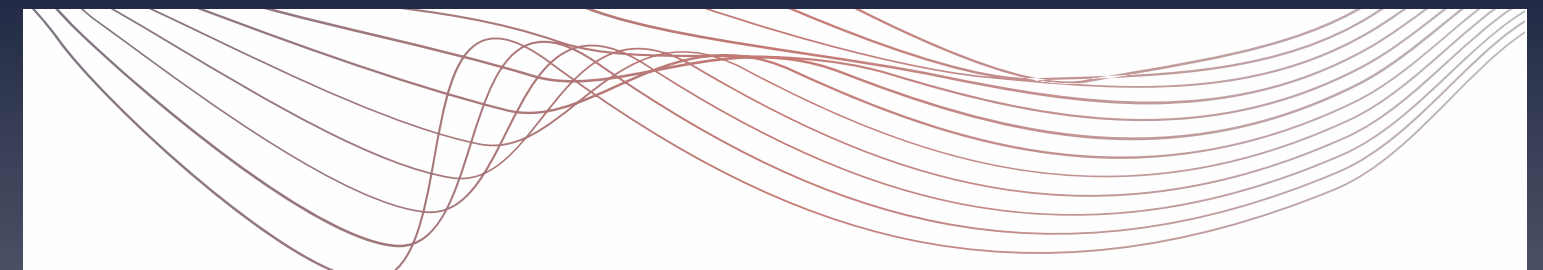
Les professionnels de l'Analyse du Comportement font des déclarations publiques honnêtes.

- Ils ne font pas de déclarations publiques fausses, illusives, trompeuses, exagérées ou frauduleuses, soit par ce qu'ils disent, transmettent, suggèrent ou par ce qu'ils omettent, concernant leur recherche, leur pratique ou leur activité de travail ou celles de personnes ou d'organisations auxquelles ils sont affiliés.
- S'ils doivent faire des déclarations publiques relatives à leurs prestations, leurs produits, leurs publications, ou à la profession d'Analyste du Comportement, ils se conforment à ce Code, et ce, qu'il s'agisse :
 - De publicité avec ou sans rémunération, de brochures, d'imprimés, de listes de répertoires, de présentations ou curriculum vitae,
 - D'entrevues ou de commentaires à l'intention des médias,
 - Des déclarations dans les procédures judiciaires,
 - Des conférences et des présentations publiques,
 - Des médias sociaux,
 - Des documents publiés.
- Ils se servent comme référence pour leur travail en Analyse du Comportement, seulement des diplômes de cette discipline.

V.2 Bienveillance

V.2 La pratique interculturelle

Les professionnels de l'Analyse du Comportement respectent les différentes cultures auxquelles ils sont confrontés.

- 
- Ils cherchent à se documenter, se montrent ouverts, compréhensifs et bienveillants envers les croyances et pratiques qui en découlent.
 - Ils se montrent respectueux envers les pratiques culturelles lors de leur intervention tant que ces dernières respectent les lois en vigueur.

V.3 Efficacité, rigueur scientifique, flexibilité

V.3 Les déclarations publiques relatives à la Science

Lorsque les professionnels de l'Analyse du Comportement font des déclarations publiques, ou délivrent des conseils ou font des commentaires au moyen de conférences publiques, de démonstrations, de programmes radios ou télévisés, de médias électroniques, d'articles, de matériel postal ou d'autres médias, ils prennent les précautions suivantes :

- Les énoncés sont fondés sur la littérature et les pratiques pertinentes en matière d'analyse comportementale.
- Les énoncés sont par ailleurs conformes au présent Code.
- L'avis ou le commentaire ne crée pas une entente de prestation avec le destinataire.

V.4 Responsabilité

V.4.a Les responsabilités envers la société

Les professionnels de l'Analyse du Comportement maintiennent leur qualité de formation et respectent les valeurs de ce Code.

- Ils ne peuvent aliéner leur indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit et assument l'entière responsabilité de leur pratique professionnelle, qu'ils interviennent dans le privé ou dans le public, pour des individus ou des entreprises ou associations.

V.4.b La diffusion de la science

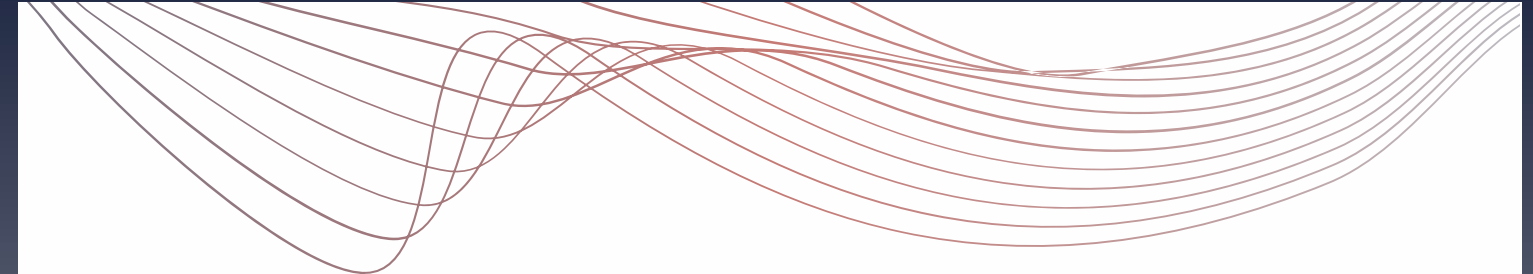
Les professionnels de l'Analyse du Comportement communiquent sur leur profession et sur la science de manière rigoureuse.

- Ils favorisent l'Analyse du Comportement et en mettant à la disposition du public des informations à ce sujet par le moyen de présentations, de discussions et d'autres médias.
- Ils participent à la diffusion des connaissances sur l'Analyse du Comportement, tout en respectant le cadre de ce Code.

V.4.c Les informations partagées par autrui

Les professionnels de l'Analyse du Comportement sont attentifs aux informations partagées par autrui.

- S'ils engagent d'autres personnes à créer ou à publier des déclarations publiques faisant la promotion de leur pratique professionnelle, de leurs produits ou de leurs activités, ils conservent la responsabilité professionnelle de ces énoncés.
- Ils fournissent des efforts raisonnables pour empêcher les tiers qu'ils ne supervisent pas de faire des déclarations trompeuses concernant les pratiques des professionnels de l'Analyse du Comportement ou leurs activités professionnelles ou scientifiques.

- 
- S'ils apprennent que des affirmations trompeuses au sujet de leur travail sont faites par des tiers, ils corrigent ces affirmations.
 - Ils veillent à l'usage de leurs noms, leurs titres professionnels ainsi qu'aux déclarations faites à leur sujet.
 - Une publicité payée relative aux activités des professionnels de l'Analyse du Comportement doit être identifiée comme telle, sauf si cela est évident par rapport au contexte

V.4.d L'utilisation des outils numériques

Dans le cadre de leurs prestations les professionnels de l'Analyse du Comportement sont amenés à utiliser différents outils numériques qu'ils s'agissent :

- D'outils électroniques,
- De prestations Multimédias,
- Ou par une collaboration avec des Organismes référencés sur le Web.

Les professionnels de l'Analyse du Comportement utilisent ces outils de manière éclairée et éthique.

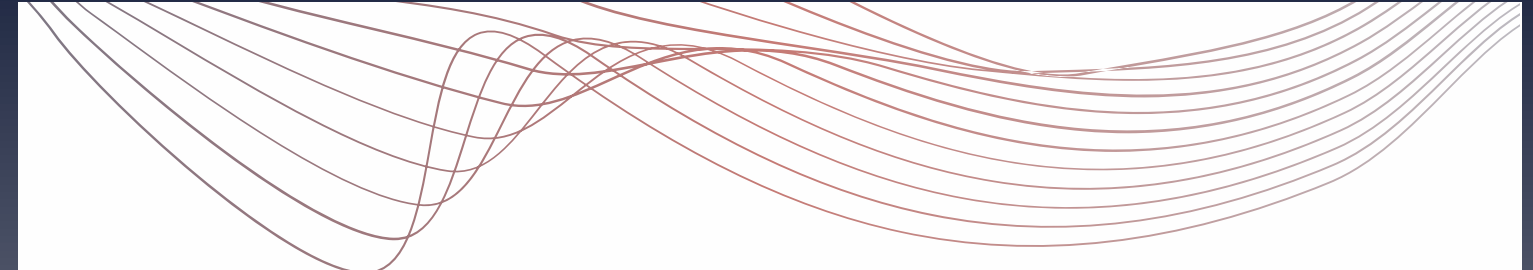
- Ils obtiennent et conservent les connaissances sur la sécurité informatique et les limites des dits outils.
- Ils consultent périodiquement les sites internet des organismes pour lesquels ils travaillent.
- Ils s'abstiennent de démarrer une relation professionnelle avec des organismes sur le Web violant le présent Code.
- Si leur nom et leur fonction sont utilisés dans le cadre de témoignage ou de publicité figurant sur le Web, ils avertissent de leurs obligations éthiques (voir I.1.d).

C. Glossaire

Analyse bénéfice-risque : Une analyse bénéfice-risque est une évaluation délibérée des risques (p. Ex. limites, effets secondaires, coûts) et des bénéfices (p. Ex. résultats du traitement, efficacité, économies) associés à une intervention donnée. Une analyse bénéfice-risque devrait aboutir à un plan d'action associé à des avantages supérieurs aux risques.

Conflit d'intérêts : Le conflit d'intérêts est une situation dans laquelle les intérêts du professionnel de l'Analyse du Comportement interfèrent avec les intérêts du bénéficiaire et influencent ou risquent d'influencer sa pratique (prise de décision, analyse, protocole etc.).

Consentement : Action de donner son accord de manière libre et éclairée à une action, à un projet ; acquiescement, approbation, assentiment. Ce consentement doit être écrit, daté et spécifié clairement ce qui est consenti.



Déclarations publiques : Les déclarations publiques comprennent, mais ne s'y limitent pas, à la publicité payée ou non payée, aux brochures, imprimés, annuaires, curriculum vitae ou présentation personnelle, entrevues ou commentaires pour une utilisation dans les médias, comme déclarations dans les procédures judiciaires, conférences et présentations publiques, médias sociaux, et documents publiés.

Droits et prérogatives du bénéficiaire : Les droits et prérogatives du bénéficiaire se réfèrent aux Droits de l'Homme et aux droits légaux.

Dossier et données du bénéficiaire : Cela comprend, sans toutefois s'y limiter, des plans écrits de changement du comportement, des évaluations, des graphiques, des données brutes, des enregistrements électroniques, des résumés de progrès et des rapports écrits.

Fraude scientifique : Toute violation intentionnelle dans la conduite d'une recherche et/ou dans la diffusion de résultat.

Prestations : Les prestations en Analyse du Comportement sont celles qui s'appuient explicitement sur des principes et des procédures d'Analyse du Comportement (c'est-à-dire la science du comportement) et sont conçues pour l'amélioration des comportements socialement significatifs du bénéficiaire. Ces prestations comprennent, sans s'y limiter, l'évaluation, l'intervention, l'analyse des résultats, les décisions cliniques, les rapports d'intervention, la formation, la consultation, la gestion et la supervision d'autrui, l'enseignement et la prestation de formation continue. Elles peuvent être directes, présentes (en présence du bénéficiaire) ou non présentes (en l'absence du bénéficiaire).

Recherche : Toute activité fondée sur des données conçues pour générer des connaissances généralisables pour la discipline, souvent à travers des présentations professionnelles ou des publications. L'utilisation d'un modèle expérimental ne constitue pas en soi une recherche.

Relations multiples : Une relation multiple est une relation dans laquelle un professionnel de l'Analyse du Comportement a une relation autre que professionnelle avec un bénéficiaire, un ayant droit, un supervisé, un étudiant ou une personne étroitement associée ou liée au bénéficiaire.

Secret professionnel : Les professionnels de l'Analyse du Comportement sont soumis au secret professionnel et ne doivent en aucun cas divulguer des informations d'ordre privé. Cela inclut des données, des informations personnelles et médicales, des documents, des enregistrements vidéo et audios...

Tiers : Un individu, autre que le bénéficiaire, étant lié à la prestation/l'intervention comportementale (par exemple, parent, soignant, employeur, directeur d'établissement ...).

version 1.0 à jour au 15/02/2022